

Sainte-Foy, le 5 janvier 1981.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 2419

(Amendant les articles 1.5.3 et 3.7.5. du règlement de zonage n° 1401 dans le but: 1°- de créer une nouvelle zone commerciale CA-26 à même une partie de la zone résidentielle RC-14, de manière à y inclure le lot 183-41 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy; 2°- de créer des dispositions particulières concernant la marge de recul, l'usage autorisé, la profondeur des terrains, la marge d'isolement latéral et cour arrière ainsi que la réglementation applicable aux bâtiments comportant des usages du groupe commerce I et des logements (quartier Sainte-Foy, route de l'Église).

Il est proposé par le conseiller

Camilien Tremblay;

Et résolu que le règlement "2419" est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 1.5.3. du règlement de zonage n° 1401 est amendé pour modifier le plan de zonage de la manière suivante:

"La zone commerciale CA-26 est créée à même une partie de la zone résidentielle RC-14, de manière à y inclure le lot 183-41 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy".

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage n° 1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

2. L'article 3.7.5. du règlement de zonage n° 1401 est amendé en ajoutant les paragraphes suivants:

3.7.5.8. Dispositions particulières à la zone CA-26

8.1 Marge de recul:

Malgré les dispositions de l'article 3.7.3.1., dans la zone CA-26, la marge de recul à respecter par rapport à l'emprise de la route de l'Eglise est fixée à vingt-neuf pieds et quarante centièmes (29'.4).

8.2 Usage autorisé:

Malgré les dispositions de l'article 3.7.2., dans la zone CA-26, seuls la réparation, la location et la vente de télévisions ainsi qu'un logement sont autorisés.

8.3 Profondeur des terrains:

Malgré les dispositions de l'article 3.7.3.2., dans la zone CA-26, la profondeur du terrain peut être moindre que cent vingt-cinq pieds (125) pieds.

8.4 Marge d'isolement latéral et cour arrière:

Malgré les dispositions de l'article 3.7.3.3., dans la zone CA-26, la marge d'isolement latéral "sud-est" est fixée à six pieds et cinquante centièmes (6'.5) et la marge d'isolement latéral "nord-ouest" est fixée à seize pieds (16').

Toutefois, la profondeur de la cour arrière est fixée à trente pieds (30').

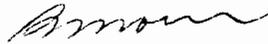
8.5

Règlementation applicable aux bâtiments com-  
portant des usages du groupe commerce I et  
des logements:

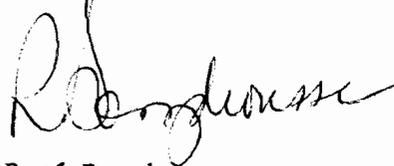
Dans la zone CA-26, les dispositions du 2e  
paragraphe de l'article 3.7.4. ne sont pas  
applicables.

3. Toutes les autres dispositions du règle-  
ment de zonage n° 1401 demeurent et s'appliquent "en les adaptant" en au-  
tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent  
règlement.

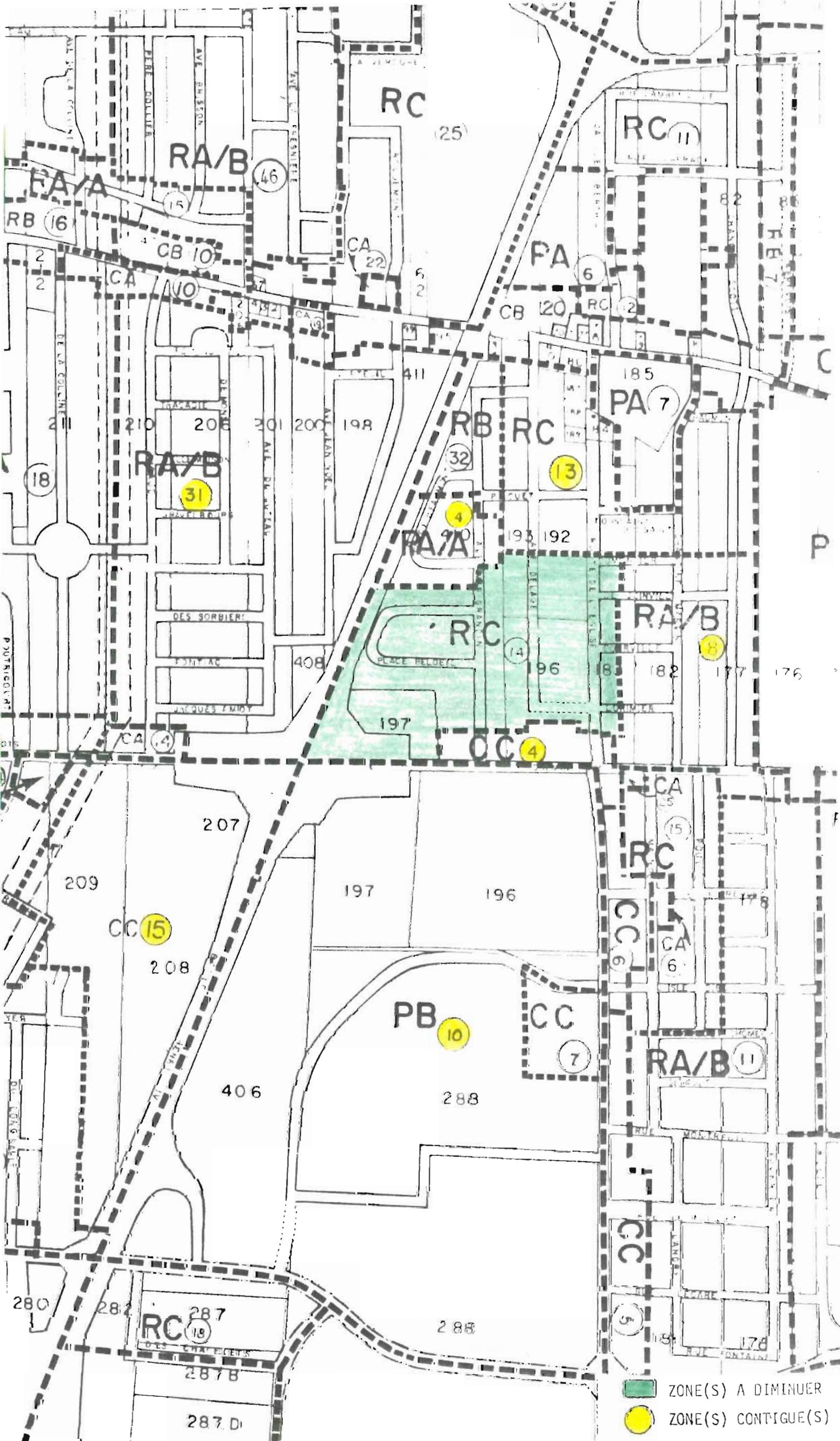
4. Et le présent règlement entrera en vi-  
gueur conformément à la loi.



Ben. Morin, maire et  
président du Conseil.



René Damphousse,  
greffier-adjoint.







PROMULGATION

REGLEMENT NO.: 2419.

Avis public est par les présentes donné que lors de la séance du 5 janvier 1981, le Conseil a adopté son règlement numéro 2419; amendant les articles 1.5.3 et 3.7.5 du règlement de zonage 1401 dans le but: 1° de créer une nouvelle zone commerciale CA-26 à même une partie de la zone résidentielle RC-14, de manière à y inclure le lot 183-41 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy; 2° de créer des dispositions particulières concernant la marge de recul, l'usage autorisé, la profondeur des terrains, la marge d'isolement latéral et cour arrière ainsi que la réglementation applicable aux bâtiments comportant des usages du groupe commerce I et des logements (Quartier Sainte-Foy, route de l'Eglise).

Ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin les 10 et 11 février 1981.

Un exemplaire de ce règlement a été déposé aux Archives de la Ville où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 12ième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-un.

**Le greffier-adjoint de la Ville,  
René Dampousse.**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 16 FEVRIER 1981  
ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 12 FEVRIER 1981 CONFORMEMENT  
A LA LOI.

...  ... JEAN-PIERRE MORROW, ASSISTANT-GREFFIER.